

Avis de consultation

Projet de Règlement 52-111 sur les rapports sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière et d'Instruction générale relative au Règlement 52-111 sur les rapports sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière

Projet de Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs, des Annexes 52-109A1, 52-109AT1, 52-109A2 et 52-109AT2 et de l'Instruction générale relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs

1. Consultation

Les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») sauf la Colombie-Britannique (collectivement, les « territoires participants ») publient pour une période de consultation de 120 jours les textes suivants :

- projet de *Règlement 52-111 sur les rapports sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière* (le « règlement sur le contrôle interne »);
- projet d'Instruction générale relative au *Règlement 52-111 sur les rapports sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière* (l'« instruction générale relative au contrôle interne » et, conjointement avec le règlement sur le contrôle interne, les « projets de textes sur le contrôle interne »);
- projet de *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « règlement révisé sur l'attestation »);
- projet d'Annexes 52-109A1, 52-109AET1, 52-109AM1, 52-109A1N, 52-109A1N – Notice annuelle, 52-109A2, 52-109AT2, 52-109AM2 et 52-109A2N (collectivement, les « annexes révisées relatives à l'attestation »);
- projet d'Instruction générale relative au *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (l'« instruction générale révisée relative à l'attestation » et, conjointement avec le règlement révisé sur l'attestation et les annexes révisées relatives à l'attestation, les « textes révisés sur l'attestation »).

Les textes révisés sur l'attestation visent à remplacer le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « règlement actuel sur l'attestation »), les Annexes 52-109A1, 52-109AT1, 52-109A2 et 52-109AT2 (les « annexes relatives à l'attestation actuelles »), ainsi que l'Instruction générale relative au règlement actuel sur l'attestation (l'« instruction générale relative à l'attestation actuelle » et, conjointement avec le règlement actuel sur l'attestation et les annexes relatives à l'attestation actuelles, les « textes actuels sur l'attestation »). Les textes actuels sur l'attestation sont entrés en vigueur le 30 mars 2004 dans l'ensemble des territoires représentés au sein des ACVM, sauf le Québec et la Colombie-Britannique.

Au Québec, le règlement actuel sur l'attestation sera pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, une fois approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances, et entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique, tandis que l'Instruction générale relative à l'attestation actuelle sera mise en œuvre sous forme d'Instruction.

Le Nouveau-Brunswick procède à la publication des textes actuels sur l'attestation et aux modifications proposées au règlement actuel sur l'attestation et à l'instruction générale relative à l'attestation actuelle publiées par les autres territoires participants le 26 novembre 2004. Ces textes seront mis en œuvre au Nouveau-Brunswick par l'effet de règlements d'application. Le règlement actuel sur l'attestation et les annexes relatives à l'attestation actuelles devraient y être pris sous forme de règlement et l'instruction générale relative à l'attestation actuelle, mise en œuvre sous forme d'instruction.

Les intéressés sont invités à présenter des commentaires généraux et à répondre aux questions ci-après.

Notre décision de mettre en œuvre ou non les projets de textes sur le contrôle interne et sur l'attestation prendra en considération les commentaires reçus en réponse au présent avis.

Au cours de l'élaboration des projets de textes sur le contrôle interne, plusieurs territoires participants, dont l'Alberta et l'Ontario, ont tenu des consultations auprès des participants au marché. Bien que l'Alberta Securities Commission souscrive à l'objectif des projets de textes sur le contrôle interne, vu les commentaires reçus des émetteurs et des investisseurs, elle étudie encore s'il convient de mettre en œuvre les projets de textes sur le contrôle interne et si l'une des autres solutions envisagées, décrites sous la rubrique 7, « Autres solutions envisagées – Projets de textes sur le contrôle interne », atteindrait les objectifs proposés de manière plus économique. La Commission des valeurs mobilières du Manitoba partage les inquiétudes de l'Alberta Securities Commission au sujet de la mise en œuvre des projets de textes sur le contrôle interne.

2. Sommaire de l'avis

1. Consultation
2. Sommaire de l'avis
3. Introduction
 - Territoires participants
 - Objet des projets de textes sur le contrôle interne et sur l'attestation
4. Contexte
 - Loi Sarbanes-Oxley
 - Projets canadiens
 - Modifications proposées aux textes actuels sur l'attestation publiées antérieurement
5. Résumé des projets de textes sur le contrôle interne
 - Champ d'application
 - Appréciation par la direction du contrôle interne à l'égard de l'information financière
 - Rapport sur le contrôle interne
 - Rapport de vérification sur le contrôle interne
 - Rapports sur le contrôle interne et rapport de vérification sur le contrôle interne déposés de nouveau
 - Transmission du rapport sur le contrôle interne et du rapport de vérification sur le contrôle interne
 - Langue du rapport sur le contrôle interne et du rapport de vérification sur le contrôle interne
 - Dispenses
 - Date d'entrée en vigueur et disposition transitoire
 - Projet d'instruction générale relative au contrôle interne
6. Coûts et avantages prévus – Projets de textes sur le contrôle interne
7. Autres solutions envisagées – Projets de textes sur le contrôle interne
8. Résumé des modifications aux textes actuels sur l'attestation
 - Modifications importantes au règlement actuel sur l'attestation et aux annexes relatives à l'attestation actuelles
 - Modifications importantes à l'instruction générale relative à l'attestation actuelle

9. Résumé des textes révisés sur l'attestation
 - Règlement révisé sur l'attestation
 - Annexes révisées relatives à l'attestation
 - Instruction générale révisée relative à l'attestation
10. Autres solutions envisagées – Textes révisés sur l'attestation
11. Modifications corrélatives
12. Textes connexes
13. Pouvoir réglementaire
14. Commentaires
15. Questions
16. Projets de textes sur le contrôle interne et sur l'attestation

3. Introduction

Territoires participants

Les projets de textes sur le contrôle interne et sur l'attestation sont des projets des territoires participants. S'ils sont mis en œuvre, le règlement sur le contrôle interne, le règlement révisé sur l'attestation et les annexes révisées relatives à l'attestation devraient être pris sous forme de règlement en Alberta, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador, sous forme de règlement de la commission en Saskatchewan, sous forme d'instruction à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon, et sous forme de code au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest.

S'ils sont mis en œuvre, l'instruction générale relative au contrôle interne et l'instruction générale révisée relative à l'attestation devraient être mis en œuvre sous forme d'instruction en Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, en Ontario, au Québec, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon.

Objet des projets de textes sur le contrôle interne et sur l'attestation

Les projets de textes sur le contrôle interne et sur l'attestation visent à améliorer la qualité et la fiabilité de l'information financière, notamment l'information continue, fournie par les émetteurs assujettis, ce qui, estimons-nous, aidera à soutenir et à renforcer la confiance des investisseurs dans nos marchés des capitaux.

En outre, les projets de textes sur le contrôle interne et sur l'attestation soutiendront d'autres mesures prises par les ACVM en obligeant les émetteurs à élaborer des systèmes donnant l'assurance raisonnable qu'ils publient de l'information fiable. Au nombre de ces mesures, on compte les suivantes :

- le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, qui établit un régime harmonisé d'information continue en énonçant notamment le contenu général et particulier du rapport de gestion;
- le *Règlement 52-110 sur le comité de vérification*, qui prescrit l'établissement d'un comité de vérification indépendant et possédant des compétences financières;
- le projet de *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*, qui oblige les émetteurs à fournir de l'information sur leurs pratiques de gouvernance.

Les coûts et avantages susceptibles de découler des projets de textes sur le contrôle interne et l'attestation sont analysés sous la rubrique 6, « Coûts et avantages prévus – Projets de textes sur le contrôle interne ».

Les autres solutions envisagées concernant les projets de textes sur le contrôle interne et l'attestation sont exposées sous les rubriques 7, « Autres solutions envisagées – Projets de textes sur le contrôle interne », et 11, « Autres solutions envisagées – Textes révisés sur l'attestation ».

4. Contexte

Loi Sarbanes-Oxley

Le *Sarbanes-Oxley Act of 2002* (la « Loi Sarbanes-Oxley »), adopté aux États-Unis en juillet 2002, institue une vaste série de mesures visant à restaurer la confiance du public dans les marchés des capitaux américains à la suite de plusieurs scandales mettant en cause l'information financière publiée aux États-Unis. Ces mesures comprennent, notamment :

- les obligations d'attestation, par le chef de la direction et le chef des finances, de l'information financière et d'autres éléments d'information en application de l'article 302 de la Loi Sarbanes-Oxley (l'« article 302 de la Loi Sarbanes-Oxley »);
- les obligations de rapport sur le contrôle interne, en application de l'article 404 de la Loi Sarbanes-Oxley (l'« article 404 de la Loi Sarbanes-Oxley »).

Projets canadiens

Comme nos marchés sont liés à ceux des États-Unis, ils ne sont pas à l'abri de la baisse de confiance des investisseurs. Nous avons donc entrepris des projets particuliers au Canada en vue de résoudre le problème de la confiance des investisseurs et de maintenir la réputation internationale de nos marchés.

Entrés en vigueur le 30 mars 2004 dans les territoires participants (sauf le Québec), les textes actuels sur l'attestation prévoient des règles similaires à l'article 302 de la Loi Sarbanes-Oxley. Ils obligent le chef de la direction et le chef des finances d'un émetteur (ou les personnes exerçant des fonctions analogues) (les « dirigeants signataires ») à attester notamment les éléments suivants en leur propre nom :

- les documents annuels et intermédiaires des émetteurs ne contiennent pas d'information fautive ou trompeuse;
- les états financiers annuels et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels et intermédiaires donnent une image fidèle de la situation financière, des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie de l'émetteur;
- ils ont conçu ou fait concevoir sous leur supervision les contrôles et procédures de communication de l'information et le contrôle interne à l'égard de l'information financière;
- ils ont évalué l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information de l'émetteur et fait en sorte que celui-ci présente leurs conclusions sur l'évaluation;
- ils ont fait en sorte que l'émetteur fasse état de certains changements concernant le contrôle interne à l'égard de l'information financière.

Contrairement à l'article 302 de la Loi Sarbanes-Oxley, les textes actuels sur l'attestation n'obligent pas les dirigeants signataires à attester qu'ils ont informé le vérificateur et le comité de vérification de l'émetteur des déficiences significatives et faiblesses importantes de conception ou de fonctionnement du contrôle interne à l'égard de l'information financière et de certaines fraudes. L'obligation de faire cette déclaration en vertu de l'article 302 de la Loi Sarbanes-Oxley repose sur l'évaluation de l'efficacité de ce contrôle.

Lors de l'entrée en vigueur des textes actuels sur l'attestation, les territoires participants ont indiqué qu'ils élaboraient en parallèle un règlement exigeant un rapport sur l'appréciation par la direction de l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière. Ils ont également précisé qu'ils étaient à déterminer s'il faudrait exiger l'attestation de ce rapport par un vérificateur.

Le règlement sur le contrôle interne imposera les obligations suivantes, outre celles prescrites par les textes révisés sur l'attestation :

- l'évaluation de l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière par rapport à un cadre de contrôle adéquat;
- la conservation d'éléments probants visant à fournir un appui raisonnable à l'évaluation susmentionnée;
- la déclaration de toute faiblesse importante relevée dans le contrôle interne à l'égard de l'information financière;
- la vérification du contrôle interne à l'égard de l'information financière.

Ces obligations se rapprochent de celles découlant de l'article 404 de la Loi Sarbanes-Oxley.

Le règlement révisé sur l'attestation harmonisera les obligations d'attestation découlant de l'article 302 de la Loi Sarbanes-Oxley avec celles s'appliquant aux émetteurs assujettis visés par le règlement sur le contrôle interne.

Modifications proposées aux textes actuels sur l'attestation publiées antérieurement

Le 26 novembre 2004, les territoires participants ont publié pour consultation des modifications proposées aux textes actuels sur l'attestation (les « modifications intérimaires aux attestations »), qui devraient entrer en vigueur avant les textes révisés sur l'attestation. Ceux-ci incluent les modifications intérimaires aux attestations. On trouvera un résumé de ces modifications dans l'exposé des périodes de transition sous la rubrique 8, « Résumé des modifications aux textes actuels sur l'attestation – Modifications importantes au règlement actuel sur l'attestation et aux annexes relatives à l'attestation actuelles ».

5. Résumé des projets de textes sur le contrôle interne

Champ d'application

La partie 1 du règlement sur le contrôle interne énonce le champ d'application, soit tous les émetteurs assujettis, à l'exception des fonds d'investissement et des émetteurs émergents. Par comparaison, le règlement révisé sur l'attestation s'applique à tous les émetteurs assujettis, à l'exception des fonds d'investissement, de sorte que les émetteurs émergents sont tenus de se conformer au deuxième, mais pas le premier.

Aux termes du règlement sur le contrôle interne, les émetteurs émergents s'entendent des émetteurs qui, à la date applicable, n'avaient aucun de leurs titres inscrits à la cote de la Bourse de Toronto, du New York Stock Exchange, de l'American Stock Exchange, du Nasdaq National Market, du Nasdaq SmallCap Market, du Pacific Exchange ou d'un marché à l'extérieur du Canada ou des États-Unis.

Questions en vue de la consultation

1. Approuvez-vous l'application du règlement sur le contrôle interne à tous les émetteurs assujettis, à l'exception des fonds d'investissement et des émetteurs émergents? Dans la négative, à quels émetteurs devrait-il s'appliquer selon vous?

Le tableau figurant sous la rubrique 5, « Résumé des projets de textes sur le contrôle interne – Date d'entrée en vigueur et disposition transitoire » présente la distribution des émetteurs selon leur capitalisation boursière; il pourrait vous aider à répondre à la question.

2. Pensez-vous que des obligations devraient s'appliquer aux émetteurs émergents en matière de contrôle interne à l'égard de l'information financière, outre celles prévues par le règlement révisé sur l'attestation? Dans l'affirmative, quelles devraient-elles être?

Appréciation par la direction du contrôle interne à l'égard de l'information financière

En vertu de la partie 2 du règlement sur le contrôle interne, la direction de tout émetteur doit, avec la participation des dirigeants signataires, évaluer l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière de l'émetteur à la clôture du dernier exercice.

Direction

Le règlement sur le contrôle interne ne définit pas le terme « direction ». Cela est voulu. Il précise que la direction doit, selon nous, comprendre au moins les dirigeants signataires. Pour l'application du règlement, le choix des autres membres de la direction est laissé à l'appréciation raisonnable des dirigeants signataires.

Questions en vue de la consultation

3. Faudrait-il définir le terme « direction »? Dans l'affirmative, quelle devrait être cette définition?
4. Si le terme n'est pas défini, les principes énoncés dans l'instruction générale relative au contrôle interne conviennent-ils?

Étendue de l'évaluation

Le règlement sur le contrôle interne ne délimite pas l'étendue de l'évaluation du contrôle interne à l'égard de l'information financière. Nous laissons à la direction le soin de la déterminer raisonnablement, pour ainsi l'adapter à la situation de l'émetteur, notamment en tenant compte de sa taille ainsi que de la nature et de la complexité de ses activités.

Cependant, nous précisons dans l'instruction générale relative au contrôle interne nos attentes en la matière lorsque l'émetteur détient l'une ou l'autre des participations suivantes :

- une participation dans une entité consolidée du fait que l'émetteur la contrôle (une « filiale »);
- une participation dans une entité consolidée du fait qu'il s'agit d'une entité à détenteurs de droits variables (une « EDDV »);
- une participation dans une entité comptabilisée selon la méthode de la consolidation proportionnelle du fait que l'émetteur exerce sur elle un contrôle conjoint (une « coentreprise »);
- une participation dans une entité comptabilisée à la valeur de consolidation du fait que l'émetteur exerce sur elle une influence notable (un « satellite »);

- une participation dans une entité comptabilisée au coût du fait que l'émetteur ne la contrôle pas ni n'exerce d'influence notable sur elle (un « placement de portefeuille »);
- une participation dans une entreprise que l'émetteur a acquise au cours de l'exercice.

Question en vue de la consultation

5. Les directives fournies dans l'instruction générale relative au contrôle interne concernant l'étendue de l'évaluation du contrôle interne à l'égard de l'information financière dans chacun des cas susmentionnés conviennent-elles?

Cadre de contrôle adéquat

L'évaluation doit reposer sur un cadre de contrôle adéquat. Le règlement sur le contrôle interne ne prescrit pas lequel il faut utiliser, mais oblige plutôt la direction à appliquer un cadre de contrôle établi par un organisme ou un groupe selon une démarche ouverte et transparente et dont le développement a fait l'objet d'une consultation publique.

L'instruction générale relative au contrôle interne donne des directives sur ce qui constitue un « cadre de contrôle adéquat », citant notamment les cadres de contrôle suivants en exemple :

- *Gestion des risques et gouvernance* publié par le Conseil sur les critères de contrôle de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (CoCo);
- le *Internal Control – Integrated Framework* publié par The Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission (COSO);
- le *Turnbull Report* publié par The Institute of Chartered Accountants in England and Wales.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Questions en vue de la consultation

6. Faudrait-il citer d'autres exemples de cadres de contrôle adéquats dans l'instruction générale relative au contrôle interne?
7. Faudrait-il fournir des directives sur d'autres aspects particuliers des cadres de contrôle cités en exemple, afin d'aider les émetteurs disposant de mécanismes limités de contrôle interne à l'égard de l'information financière à les appliquer?

Éléments probants

Conformément à la partie 2 du règlement sur le contrôle interne, tout émetteur doit conserver des éléments probants permettant d'appuyer raisonnablement l'appréciation par la direction du contrôle interne à l'égard de l'information financière.

Le règlement sur le contrôle interne ne prévoit pas le contenu des éléments probants, car, selon nous, il différera selon la taille de l'émetteur, ainsi que de la nature et de la complexité de ses activités. Nous avons indiqué dans l'instruction générale relative au contrôle interne quel contenu minimal nous nous attendons à y trouver.

Les éléments probants doivent être conservés de manière à ce que l'information enregistrée soit fiable et intelligible. L'instruction générale relative au contrôle interne précise qu'ils peuvent être conservés sous diverses formes.

En outre, l'émetteur doit conserver les éléments probants pour la durée de conservation, prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), des documents comptables de l'exercice auquel les éléments probants se rapportent.

Questions en vue de la consultation

8. Les lignes directrices fournies dans l'instruction générale relative au contrôle interne concernant le contenu des éléments probants conviennent-elles?
9. Le règlement sur le contrôle interne prévoit-il des obligations adéquates en matière de conservation des éléments probants? Les lignes directrices fournies à cet égard dans l'instruction générale relative au contrôle interne conviennent-elles?
10. La durée de conservation des éléments probants prévue par le règlement sur le contrôle interne est-elle adéquate?

Rapport sur le contrôle interne

Conformément à la partie 2 du règlement sur le contrôle interne, tout émetteur est également tenu de déposer un rapport exposant l'appréciation par la direction de l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière (un « rapport sur le contrôle interne »). Ce rapport doit être déposé séparément, mais en même temps que les états financiers annuels et le rapport de gestion connexe de l'émetteur.

Le rapport sur le contrôle interne doit contenir les éléments suivants :

- une déclaration selon laquelle la direction a la responsabilité d'établir et de maintenir un contrôle interne à l'égard de l'information financière qui soit adéquat pour l'émetteur;
- la mention du cadre de contrôle appliqué par la direction en vue d'évaluer l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière de l'émetteur;
- l'appréciation par la direction de l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière de l'émetteur à la clôture de l'exercice, y compris une déclaration indiquant si ce contrôle est efficace ou non;
- toute faiblesse importante relevée par la direction dans le contrôle interne à l'égard de l'information financière de l'émetteur;
- une déclaration selon laquelle le vérificateur ayant vérifié les états financiers annuels de l'émetteur a délivré un rapport de vérification sur le contrôle interne;
- toute limitation de l'appréciation par la direction de l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière de l'émetteur dans la mesure où le contrôle englobe les coentreprises et les EDDV dans lesquelles l'émetteur détient une participation importante;
- toute limitation de l'appréciation par la direction de l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière de l'émetteur dans la mesure où le contrôle englobe les entreprises que l'émetteur a acquises au cours de l'exercice.

Le rapport sur le contrôle interne doit être approuvé par le conseil d'administration de l'émetteur avant son dépôt.

Questions en vue de la consultation

11. Est-il pertinent d'exiger la mention de toute limitation de l'appréciation par la direction de l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière de l'émetteur dans la mesure où le contrôle englobe les coentreprises, les EDDV ou les entreprises acquises? Dans la négative, y a-t-il d'autres moyens de garantir la transparence dans les cas de limitation de l'appréciation de la direction?
12. Existe-t-il d'autres situations dans lesquelles la direction pourrait raisonnablement limiter son appréciation? Devrait-elle être tenue de les préciser?

Rapport de vérification sur le contrôle interne

Conformément à la partie 3 du règlement sur le contrôle interne, tout émetteur est tenu de déposer un rapport dans lequel le vérificateur exprime une opinion sur l'appréciation par la direction de l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière de l'émetteur, ou déclare qu'il ne peut exprimer cette opinion (un « rapport de vérification sur le contrôle interne »). Ce rapport doit être déposé séparément, mais en même temps que le rapport sur le contrôle interne.

Le rapport de vérification sur le contrôle interne doit remplir les conditions suivantes :

- être établi conformément à la norme prescrite par le Conseil des normes de vérification et de certification de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (l'« ICCA ») concernant la vérification sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière effectuée conjointement avec une vérification d'états financiers (la « norme de l'ICCA »);
- porter la même date que le rapport de vérification sur les états financiers annuels;
- être signé par le vérificateur;
- indiquer le rapport sur le contrôle interne auquel il se rapporte.

Norme de vérification

Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, le rapport de vérification sur le contrôle interne doit être établi conformément à la norme de l'ICCA. En octobre 2004, le Conseil des normes de vérification et de certification (le « CNVC ») de l'ICCA a publié pour consultation un exposé-sondage du projet de norme de l'ICCA, lequel est semblable, pour l'essentiel, à l'Auditing Standard No. 2, *An Audit of Internal Control Over Financial Reporting Performed in Conjunction With an Audit of Financial Statements* (la « norme du PCAOB »), du Public Company Accounting Oversight Board (le « PCAOB »). On trouvera l'exposé-sondage, ainsi que l'historique du projet et l'état d'avancement des délibérations du CNVC, sur le site Internet de l'ICCA, à l'adresse suivante : www.icca.ca. La nature et l'étendue du genre de mission de vérification proposé dans l'exposé-sondage est un point important à prendre en considération dans les tenants et aboutissants des projets de textes sur le contrôle interne. C'est pourquoi nous invitons les intervenants à analyser ces derniers conjointement avec l'exposé-sondage.

Toutefois, les vérificateurs des émetteurs étrangers peuvent effectuer la vérification et établir leur rapport de vérification conformément à la norme du PCAOB. Le terme « émetteur étranger » est défini dans le règlement sur le contrôle interne. On trouvera la norme du PCAOB sur le site Internet du PCAOB, à l'adresse suivante : www.pcaobus.org.

Mission de vérification

Le rapport de vérification sur le contrôle interne et le rapport de vérification sur les états financiers annuels doivent être établis par le même vérificateur. Nous estimons en effet que la vérification du contrôle interne à l'égard de l'information financière et la vérification des états financiers sont liées.

Indépendance du vérificateur

Conformément au code de déontologie des ordres provinciaux et territoriaux de comptables agréés, il est interdit aux vérificateurs de fournir aux émetteurs dépassant une taille déterminée certains services non liés à la vérification. Il permet notamment aux vérificateurs qui expriment une opinion sur les états financiers d'un émetteur de lui fournir, par exemple, des services de comptabilité, de tenue de comptes et de vérification interne pourvu que tout risque d'auto-contrôle qui en résulte soit réduit à un niveau acceptable. L'instruction générale relative au contrôle interne précise que, si ces services sont fournis, le comité de vérification de l'émetteur et le vérificateur doivent établir avec soin si les services constitueront une entrave à l'indépendance en vue de signer le rapport de vérification sur le contrôle interne.

Rapports sur le contrôle interne et rapport de vérification sur le contrôle interne déposés de nouveau

Selon la partie 4 du règlement sur le contrôle interne, l'émetteur qui dépose de nouveau ses états financiers annuels doit en faire de même du rapport sur le contrôle interne et du rapport de vérification sur le contrôle interne. L'instruction générale relative au contrôle interne précise que, si le rapport de gestion annuel est déposé de nouveau mais pas les états financiers annuels, il ne sera pas nécessaire de déposer ces rapports de nouveau.

Transmission des rapports sur le contrôle interne et des rapports de vérification sur le contrôle interne

La partie 5 du règlement sur le contrôle interne prévoit les obligations de transmission des rapports sur le contrôle interne et des rapports de vérification sur le contrôle interne.

Langue des rapports sur le contrôle interne et des rapports de vérification sur le contrôle interne

La partie 6 du règlement sur le contrôle interne énonce les obligations linguistiques s'appliquant aux rapports sur le contrôle interne et aux rapports de vérification sur le contrôle interne.

Dispenses

La partie 7 du règlement sur le contrôle interne prévoit certaines dispenses.

Émetteurs en transition – 52-111

Nous avons établi trois dispenses retardant l'application des obligations d'information prévues par le règlement sur le contrôle interne en faveur des *émetteurs en transition – 52-111*. On trouvera une description des dispenses sous la rubrique 5, « Résumé des projets de textes sur le contrôle interne – Date d'entrée en vigueur et disposition transitoire ».

Émetteurs se conformant à l'article 404 de la Loi Sarbanes-Oxley

Les émetteurs se conformant à l'article 404 de la Loi Sarbanes-Oxley sont dispensés de l'application du règlement sur le contrôle interne, à la condition qu'ils déposent auprès des autorités en valeurs mobilières les documents intitulés « management's annual report on internal control over financial reporting » et « attestation report on management's assessment of internal control over financial reporting » et établis conformément à la norme du PCAOB.

Nous accordons cette dispense parce que les obligations prévues par l'article 404 de la Loi Sarbanes-Oxley et par le règlement sur le contrôle interne sont similaires pour l'essentiel.

Émetteurs étrangers

Certains émetteurs étrangers sont dispensés de l'application du règlement sur le contrôle interne. Cette dispense vise à respecter l'objet du *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*.

Émetteurs de titres échangeables et émetteurs bénéficiant de soutien au crédit

Certains émetteurs de titres échangeables et de titres de créance garantis sont dispensés de l'application du règlement sur le contrôle interne, pour autant qu'ils le soient de l'application du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*.

Émetteurs de titres adossés à des créances

Le règlement sur le contrôle interne ne s'applique pas à certains émetteurs de « titres adossés à des créances », expression définie dans ce règlement. Ces émetteurs sont également dispensés de l'application de l'article 404 de la Loi Sarbanes-Oxley.

Nous procédons actuellement à la révision des obligations d'information continue visant les émetteurs de titres adossés à des créances dans le cadre d'un autre projet. Nous pourrions, au terme de la démarche, prévoir l'application du règlement sur le contrôle interne ou d'autres obligations à ces émetteurs.

La partie 7 du règlement sur le contrôle interne prévoit en outre que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de son application.

Questions en vue de la consultation

13. Les dispenses prévues par le règlement sur le contrôle interne sont-elles appropriées?
14. D'autres types d'émetteurs devraient-ils être dispensés de l'application du règlement sur le contrôle interne?

Date d'entrée en vigueur et disposition transitoire

La date d'entrée en vigueur du règlement sur le contrôle interne est prévue à la partie 8.

Les dispositions relatives aux rapports sur le contrôle interne et aux rapports de vérification sur le contrôle interne s'appliqueront aux exercices se terminant le 30 juin 2006 ou par la suite. La mise en application du règlement sur le contrôle interne est échelonnée sur quatre ans, conformément aux trois dispenses suivantes :

Dispense en faveur des émetteurs en transition de type 1 – 52-111

Les émetteurs dont la capitalisation boursière est d'au moins 250 000 000 \$ et inférieure à 500 000 000 \$ sont dispensés des obligations d'information à l'égard de tout exercice se terminant au plus tard le 29 juin 2007 s'ils déposent un avis de dispense en la forme prescrite auprès des autorités en valeurs mobilières.

Dispense en faveur des émetteurs en transition de type 2 – 52-111

Les émetteurs dont la capitalisation boursière est d'au moins 75 000 000 \$ et inférieure à 250 000 000 \$ sont dispensés des obligations d'information à l'égard de tout exercice se terminant au plus tard le 29 juin 2008 s'ils déposent un avis de dispense en la forme prescrite auprès des autorités en valeurs mobilières.

Dispense en faveur des émetteurs en transition de type 3 – 52-111

Les émetteurs dont la capitalisation boursière est inférieure à 75 000 000 \$ sont dispensés des obligations d'information à l'égard de tout exercice se terminant au plus tard le 29 juin 2009 s'ils déposent un avis de dispense en la forme prescrite auprès des autorités en valeurs mobilières.

La capitalisation boursière sera calculée selon le cours moyen pondéré pendant les 20 jours de Bourse suivant le 30 juin 2005 (à l'exception des émetteurs qui deviennent émetteur assujettis ou cessent d'être émetteurs émergents après cette date). Le règlement sur le contrôle interne énonce la méthode de calcul de la capitalisation boursière.

Le tableau suivant présente la mise en application progressive des obligations d'information des émetteurs assujettis au Canada en vertu du règlement sur le contrôle interne.^{1,2}

Type d'émetteur assujetti ³	Nombre d'émetteurs	Pourcentage approximatif des émetteurs	Pourcentage approximatif de la capitalisation boursière ⁴	Première date de clôture d'exercice visée par les obligations d'information (en vertu de l'article 404 de la Loi Sarbanes-Oxley ou du règlement sur le contrôle interne)
Émetteurs inscrits auprès de la SEC ⁵	175	13 %	61 %	15 novembre 2004 ou 15 juillet 2005 (émetteur privé étranger ou déposant qui n'est pas un « accelerated filer »)
Émetteurs non émergents ⁶ ayant une capitalisation boursière supérieure à 500 000 000 \$	186	14 %	31 %	30 juin 2006
Émetteurs non émergents ayant une capitalisation boursière d'au moins 250 000 000 \$ et inférieure à 500 000 000 \$	127	10 %	3 %	30 juin 2007
Émetteurs non émergents ayant une capitalisation boursière d'au moins 75 000 000 \$ et inférieure à 250 000 000 \$	355	27 %	4 %	30 juin 2008
Émetteurs non émergents ayant une capitalisation boursière inférieure à 75 000 000 \$	475	36 %	1 %	30 juin 2009
Total	1 318	100 %	100 %	
Émetteurs émergents ⁷	2 317	-	-	Sans objet

¹ Chiffres d'octobre 2004.

² Voir la question 1 en vue de la consultation, sous la rubrique 5, « Résumé des projets de textes sur le contrôle interne – Champ d'application » et la troisième solution, « Restriction du champ d'application », sous la rubrique 7, « Autres solutions envisagées – Projets de textes sur le contrôle interne », qui renvoient au présent tableau.

³ Nous n'avons pas tenu compte des émetteurs étrangers, dont les titres sont inscrits mais très peu négociés à la Bourse de Toronto, car leur capitalisation boursière fausserait les chiffres. Ainsi, le « pourcentage approximatif des émetteurs » est celui des émetteurs canadiens et le « pourcentage approximatif de la capitalisation boursière », celui du cours du marché intérieur.

⁴ Sous réserve de la note 2, le pourcentage approximatif de la capitalisation boursière est calculé sur le total du cours de la Bourse de Toronto à la fin d'octobre 2004 (1 308 milliards de dollars).

⁵ Nous avons établi le nombre approximatif d'émetteurs inscrits auprès de la SEC à partir des émetteurs intercotés répertoriés par la Bourse de Toronto. Ces émetteurs ne sont pas des émetteurs émergents et ne sont pas inclus dans les groupes d'émetteurs non émergents du tableau.

⁶ Nous avons établi le nombre approximatif d'émetteurs non émergents à partir des émetteurs inscrits à la Bourse de Toronto.

⁷ Nous avons établi le nombre approximatif d'émetteurs émergents à partir des émetteurs inscrits à la Bourse de croissance TSX et du marché NEX.

Nous proposons une mise en application progressive pour laisser assez de temps à une mise en œuvre qui permette d'atteindre les objectifs du règlement sur le contrôle interne, tout en tenant compte des coûts et de la rareté de l'expertise, tant pour les émetteurs assujettis que pour leurs conseillers et vérificateurs.

Questions en vue de la consultation

15. La mise en œuvre progressive du règlement sur le contrôle interne est-elle appropriée?
16. La mise en œuvre progressive résout-elle le problème des coûts et de la rareté de l'expertise pour les émetteurs assujettis, leurs conseillers et leurs vérificateurs? Dans la négative, comment peut-on le résoudre?

Projet d'instruction générale relative au contrôle interne

L'instruction générale relative au contrôle interne vise à expliquer comment les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières interprètent ou appliquent certaines dispositions du règlement sur le contrôle interne. En outre, il traite des sanctions pour le dépôt de rapports sur le contrôle interne et de rapports de vérification sur le contrôle interne contenant de l'information fautive ou trompeuse.

6. Coûts et avantages prévus – Projets de textes sur le contrôle interne

Comme dans tout projet de règlement, il importe de prendre en considération les coûts et les avantages (chiffrables et non chiffrables) découlant des projets de textes sur le contrôle interne.

La mise en œuvre de ces projets de textes peut avoir divers résultats, notamment les suivants :

- la mise en valeur du contrôle interne à l'égard de l'information financière chez les émetteurs assujettis au Canada;
- l'amélioration de la qualité et de la fiabilité de l'information financière;
- le renforcement de la confiance des investisseurs dans nos marchés des capitaux, de meilleures perspectives en matière d'investissement au Canada et une baisse éventuelle du coût du capital pour les émetteurs assujettis;
- la coordination de la réglementation canadienne avec celle des États-Unis;
- une hausse des coûts relatifs à l'observation de la réglementation, ce qui pourrait nuire à la rentabilité et aux perspectives de croissance des émetteurs;
- une diminution possible du nombre d'émetteurs assujettis au Canada;
- une fausse impression de sécurité chez les investisseurs en raison d'une mauvaise compréhension des objectifs du règlement sur le contrôle interne, qui ne vise pas à sanctionner la fraude.

Les coûts et avantages prévus des projets de textes sur le contrôle interne sont exposés dans l'étude intitulée *The Cost and Benefits of Management Reporting and Auditor Attestation on Internal Controls over Financial Reporting* (l'« étude sur les coûts et avantages »), intégrée par renvoi dans le présent avis. L'étude sur les coûts et avantages établit les éléments tant chiffrables que non chiffrables. On la trouvera sur le site Internet de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, à l'adresse suivante : www.osc.gov.on.ca, sous la rubrique « Réglementation » – « Règles, politiques et avis » – « Catégorie 5

– Exigences continues pour les émetteurs et les initiés » – « 52-111 – Reporting on Internal Control over Financial Reporting ».

En outre, les coûts découlant du respect de l'article 404 de la Loi Sarbanes-Oxley ont suscité de nombreuses réactions aux États-Unis :

- le respect de l'article 404 de la Loi Sarbanes-Oxley nécessite beaucoup de temps et de dépenses et, dans certains cas, détourne des ressources humaines et financières des activités fondamentales des entreprises;
- ces coûts sont parfois disproportionnés pour les émetteurs de petite taille ou aux activités complexes ou décentralisées;
- l'article 404 de la Loi Sarbanes-Oxley a accru la demande en personnel comptable, en vérificateurs et en consultants, ce qui a conduit, sur certains marchés, à une pénurie de spécialistes et à une augmentation des frais pour la prestation de leurs services.

Questions en vue de la consultation

17. L'étude sur les coûts et avantages omet-elle certains coûts ou avantages découlant des projets de textes sur le contrôle interne? Dans l'affirmative, lesquels?

18. Selon vous, en valeur chiffrable et non chiffrable, les avantages des projets de textes sur le contrôle interne justifient-ils les coûts qu'ils entraîneront pour :

- a) les émetteurs ayant une capitalisation boursière inférieure à 75 M\$?
- b) les émetteurs ayant une capitalisation boursière d'au moins 75 M\$ et inférieure à 250 M\$?
- c) les émetteurs ayant une capitalisation boursière d'au moins 250 M\$ et inférieure à 500 M\$?
- d) les émetteurs ayant une capitalisation boursière supérieure à 500 M\$?
- e) tous les émetteurs?

Pourquoi?

7. Autres solutions envisagées – Projets de textes sur le contrôle interne

Comme solutions de rechange aux projets de textes sur le contrôle interne, nous avons envisagé d'autres projets de règlement ou d'instruction qui prévoiraient des obligations moins coûteuses ou différentes.

Nous avons évalué chacune des autres solutions sur leur capacité à atteindre les objectifs suivants : i) améliorer la qualité et la fiabilité de l'information financière au Canada; ii) mettre en valeur la « culture du contrôle interne » en favorisant le contrôle interne à l'égard de l'information financière au Canada; iii) maintenir et renforcer la réputation de nos marchés. Nous avons également pondéré ces objectifs en fonction de la transparence des solutions pour le marché, des coûts qu'elles entraîneraient pour les émetteurs et de leur faisabilité du point de vue des émetteurs, des vérificateurs et des autorités en valeurs mobilières.

Aucune autre solution ne nous a semblé capable d'atteindre les objectifs susmentionnés aussi bien que les projets de textes sur le contrôle interne. En voici certaines que nous avons envisagées.

Première solution – Aucun rapport de vérification sur le contrôle interne

Les émetteurs seraient tenus de satisfaire à toutes les obligations prévues par le règlement sur le contrôle interne, sauf celle de déposer le rapport de vérification sur le contrôle interne.

Le respect des obligations prévues dans cette solution serait moins coûteux que dans le cas du règlement sur le contrôle interne.

Certes, cette solution mettrait en valeur le contrôle interne à l'égard de l'information financière dans une certaine mesure, mais sans vérification sur le contrôle interne, la mesure dans laquelle la direction évaluerait l'efficacité de ce contrôle pourrait varier considérablement. Nous estimons que la vérification est un gage de constance dans la qualité de l'évaluation par la direction. Sans l'obligation de vérification, les investisseurs, ayant du mal à apprécier et à comparer la qualité et les résultats d'une telle évaluation, pourraient attribuer moins de valeur aux rapports sur le contrôle interne déposés si cette solution était adoptée qu'à ceux déposés en vertu de l'article 404 de la Loi Sarbanes-Oxley, ce qui nuirait à la réputation de nos marchés.

Deuxième solution – Norme de vérification moins contraignante

Les émetteurs seraient tenus de satisfaire aux obligations prévues par le règlement sur le contrôle interne, à ceci près que le rapport de vérification sur le contrôle interne serait établi conformément à une norme de vérification moins contraignante que le projet de norme de l'ICCA et la norme du PCAOB.

Le respect des obligations prévues dans cette solution pourrait être moins coûteux que dans le cas du règlement sur le contrôle interne.

Cette solution mettrait en valeur le contrôle interne à l'égard de l'information financière dans une certaine mesure, mais son application poserait des problèmes d'ordre pratique pour les émetteurs, les vérificateurs et les autorités en valeurs mobilières. Elle limiterait la possibilité pour les émetteurs et les vérificateurs de tirer profit de l'expérience de ceux tenus de respecter l'article 404 de la Loi Sarbanes-Oxley. Les vérificateurs auraient à mettre en œuvre des procédés de vérification différents au Canada et aux États-Unis. Comme il faudrait élaborer une nouvelle norme de vérification, cette solution ne nous permettrait pas de prescrire des obligations d'information sur le contrôle interne en temps utile.

En outre, il pourrait être difficile pour les investisseurs de comparer les rapports sur le contrôle interne déposés conformément à cette solution avec ceux déposés en vertu de l'article 404 de la Loi Sarbanes-Oxley, et de leur attribuer une valeur adéquate, ce qui aurait des effets difficiles à prévoir sur la réputation de nos marchés.

Troisième solution – Restriction du champ d'application

Les émetteurs non émergents ayant une capitalisation boursière inférieure à un montant déterminé (par exemple, 75 M\$, 250 M\$ ou 500 M\$) seraient dispensés de l'application du règlement sur le contrôle interne.

Il y a des raisons de craindre que les émetteurs de petite taille ne doivent engager des coûts disproportionnés pour se conformer au règlement sur le contrôle interne. Cette solution les en libérerait, tout en subordonnant au règlement sur le contrôle interne des émetteurs représentant une fraction non négligeable de la capitalisation boursière de la Bourse de Toronto. Le tableau figurant sous la rubrique 5, « Résumé des projets de textes sur le contrôle interne – Date d'entrée en vigueur et disposition transitoire », présente la distribution des émetteurs selon leur capitalisation boursière.

Cette solution créerait toutefois deux niveaux de réglementation chez les émetteurs inscrits à la Bourse de Toronto, principal marché boursier du pays, selon que leur capitalisation boursière excéderait ou non le montant déterminé : ceux subordonnés à la fois au règlement révisé sur l'attestation et au règlement sur le contrôle interne, et ceux subordonnés seulement au premier.

Cette solution pose en outre des problèmes de faisabilité et de transparence. Elle nécessiterait la création d'un mécanisme suivant la fluctuation de la capitalisation boursière des émetteurs au-dessus et en-dessous du montant déterminé. Il serait plus difficile de prévoir quels émetteurs seraient tenus de se conformer au règlement sur le contrôle interne et de déterminer lesquels l'auraient fait pour un exercice donné.

Enfin, cette solution ne mettrait peut-être pas en valeur le contrôle interne à l'égard de l'information financière chez les émetteurs de petite taille inscrits à la Bourse de Toronto. Cette formule pourrait ternir la réputation de la principale Bourse du pays, car les émetteurs y étant inscrits ne seraient pas tous tenus de respecter des obligations semblables à celles prévues par l'article 404 de la Loi Sarbanes-Oxley.

Quatrième solution – Évaluation des contrôles au niveau de l'entité seulement

La direction serait tenue d'évaluer seulement les contrôles relatifs à l'information financière qui se situent au niveau de l'entité à la clôture de l'exercice et l'émetteur, de déposer un rapport sur cette évaluation et l'attestation du rapport par le vérificateur. On compte au nombre des contrôles au niveau de l'entité le code d'éthique et de déontologie, le code de conduite et le « ton donné par la direction ».

Cette solution mettrait en valeur le contrôle interne à l'égard de l'information financière, la direction et les vérificateurs se concentrant sur la situation dans son ensemble.

Elle pourrait également exiger moins de travail de la part de la direction et des vérificateurs, et donc des coûts moindres, que le règlement sur le contrôle interne. Puisque la somme de travail qu'ils auraient à accomplir afin d'étayer l'évaluation de l'efficacité des contrôles au niveau de l'entité demeurerait considérable, il est difficile d'estimer dans quelle mesure cette solution réduirait les coûts. Ce travail comprendrait notamment l'évaluation des contrôles opérationnels à l'appui des contrôles au niveau de l'entité.

Néanmoins, l'application de cette solution poserait des problèmes d'ordre pratique pour les émetteurs, les vérificateurs et aux autorités en valeurs mobilières. Elle limiterait la possibilité pour les émetteurs et les vérificateurs de tirer profit de l'expérience de ceux tenus de respecter l'article 404 de la Loi Sarbanes-Oxley. Les vérificateurs auraient à mettre en œuvre des procédés de vérification différents au Canada et aux États-Unis. Comme il faudrait élaborer une nouvelle norme de vérification, cette solution ne nous permettrait pas de prescrire des obligations d'information sur le contrôle interne en temps utile.

En outre, l'étendue de l'évaluation du contrôle interne à l'égard de l'information financière serait très différente de celle prescrite par l'article 404 de la Loi Sarbanes-Oxley. Il pourrait être difficile pour les investisseurs de comparer les rapports sur le contrôle interne déposés si cette solution était adoptée avec ceux déposés en vertu de l'article 404 de la Loi Sarbanes-Oxley, et de leur attribuer une valeur adéquate. L'étendue de l'évaluation des contrôles au niveau de l'entité étant plus limitée, les investisseurs pourraient tenir pour moindres les rapports sur le contrôle interne déposés conformément à cette solution, ce qui ternirait la réputation de nos marchés.

Cinquième solution – Observation volontaire

Les principes du règlement sur le contrôle interne tiendraient lieu de recommandations. Les émetteurs auraient le choix de se conformer aux obligations d'information sur le contrôle interne ou d'expliquer les raisons pour lesquelles ils ne le feraient pas. Le marché réagirait en conséquence.

Cette solution n'entraînerait aucun coût pour les émetteurs choisissant de ne pas s'y conformer.

Cependant, elle ne mettrait peut-être pas en valeur le contrôle interne à l'égard de l'information financière au Canada, ce qui pourrait ternir la réputation de nos marchés.

Cette solution pose en outre des problèmes de faisabilité et de transparence. Il serait plus difficile de prévoir quels émetteurs se conformeraient au règlement sur le contrôle interne et de déterminer lesquels l'auraient fait pour un exercice donné.

Enfin, le choix offert aux émetteurs de ne pas obtenir de rapport de vérification sur le contrôle interne pourrait remettre en cause la qualité de l'évaluation du contrôle interne à l'égard de l'information financière.

Sixième solution – Statu quo

Les obligations prévues par le règlement sur le contrôle interne ne s'appliqueraient pas, de sorte que les émetteurs ne seraient tenus de se conformer qu'aux obligations d'information sur le contrôle interne énoncées dans les textes révisés sur l'attestation.

Cette solution n'accroîtrait pas les coûts à la charge des émetteurs.

Certes, elle mettrait en valeur le contrôle interne à l'égard de l'information financière dans une certaine mesure, mais sans l'obligation de l'évaluer et de le faire vérifier, la mesure dans laquelle la direction en assurerait la conception pourrait varier considérablement. Nous estimons que la vérification est un gage de constance dans la qualité de la conception et de l'évaluation de ce contrôle par la direction.

Par conséquent, à eux seuls, les textes révisés sur l'attestation ne nous paraissent pas en mesure d'atteindre les objectifs susmentionnés aussi bien que conjointement avec les projets de textes sur le contrôle interne.

Questions en vue de la consultation

19. Partagez-vous notre évaluation des autres solutions envisagées?

20. D'autres solutions atteindraient-elles les objectifs susmentionnés?

8. Résumé des modifications aux textes actuels sur l'attestation

Les textes actuels sur l'attestation sont toujours en vigueur dans tous les territoires, hormis le Québec et la Colombie-Britannique. Ils seront remplacés par les textes révisés sur l'attestation, une fois ceux-ci mis en œuvre.

Modifications importantes au règlement actuel sur l'attestation et aux annexes relatives à l'attestation actuelles

Les principales modifications au règlement et aux annexes relatifs à l'attestation actuels sont résumées ci-dessous.

Obligation de disposer de contrôles et procédures de communication de l'information et d'un contrôle interne à l'égard de l'information financière

Nous avons ajouté un nouvel article obligeant tout émetteur à disposer de contrôles et procédures de communication de l'information, ainsi que d'un contrôle interne à l'égard de l'information financière.

Attestations annuelles

i) Périodes de transition

En vertu des textes actuels sur l'attestation, les émetteurs sont autorisés à déposer les attestations annuelles prévues à l'Annexe 52-109AT1 (l'attestation partielle) à l'égard des exercices se terminant au plus tard le 30 mars 2005.

Nous avons ajouté une période de transition au cours de laquelle les émetteurs seront autorisés à déposer les attestations annuelles prévues à l'Annexe 52-109AM1 (l'attestation annuelle modifiée), permises à l'égard des exercices se terminant au plus tard le 29 juin 2006 et ne contenant pas les déclarations suivantes des dirigeants signataires :

- ils ont la responsabilité d'établir et de maintenir le contrôle interne à l'égard de l'information financière;
- ils ont conçu ou fait concevoir sous leur supervision le contrôle interne à l'égard de l'information financière, pour fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de la publication de l'information financière, conformément aux PCGR;
- ils ont fait en sorte que l'émetteur indique dans son rapport de gestion tout changement concernant le contrôle interne à l'égard de l'information financière survenu entre la fin de la dernière période intermédiaire et la clôture de l'exercice et qui a eu ou dont on peut raisonnablement penser qu'il aura une incidence importante sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière.

ii) Forme prévue des attestations annuelles complètes

Après les périodes de transition indiquées ci-dessus :

- les émetteurs qui ne sont pas des émetteurs en transition – 52-109 ou des émetteurs émergents doivent déposer les attestations annuelles prévues à l'Annexe 52-109A1 (l'attestation annuelle complète visant les émetteurs tenus de se conformer au règlement sur le contrôle interne);
- les émetteurs émergents doivent déposer les attestations annuelles prévues à l'Annexe 52-109AET1 (l'attestation annuelle complète visant les émetteurs qui ne sont pas tenus de se conformer au règlement sur le contrôle interne);
- les émetteurs en transition – 52-109 peuvent déposer les attestations annuelles prévues à l'Annexe 52-109AET1 à l'égard des exercices pour lesquels ils ne sont pas tenus de satisfaire aux obligations d'information prescrites par le règlement sur le contrôle interne, après quoi ils doivent déposer celles prévues à l'Annexe 52-109A1.

Aux termes du règlement révisé sur l'attestation, les émetteurs émergents s'entendent des émetteurs qui, à la date applicable, n'avaient aucun de leurs titres inscrits à la cote de la Bourse de Toronto, du New York Stock Exchange, de l'American Stock Exchange, du Nasdaq National Market, du Nasdaq SmallCap Market, du Pacific Exchange ou d'un marché à l'extérieur du Canada ou des États-Unis.

Trois types d'émetteurs 52-109 en transition sont définis dans le règlement révisé sur l'attestation. En somme, il s'agit des émetteurs dont la capitalisation boursière est inférieure à 500 000 000 \$.

iii) *Différences de forme entre les attestations annuelles complètes*

L'Annexe 52-109A1 et l'Annexe 52-109AET1 comportent deux grandes différences. Premièrement, l'Annexe 52-109A1 prévoit une déclaration selon laquelle les dirigeants signataires ont informé le vérificateur et le comité de vérification de l'émetteur des faits suivants, établis selon leur dernière évaluation du contrôle interne à l'égard de l'information financière :

- toutes les déficiences significatives et faiblesses importantes de conception ou de fonctionnement du contrôle interne à l'égard de l'information financière qui sont raisonnablement susceptibles de nuire à la capacité de l'émetteur d'enregistrer, de traiter, de synthétiser et de présenter l'information financière;
- toute fraude, importante ou non, impliquant la direction ou d'autres salariés qui ont un rôle significatif dans le contrôle interne à l'égard de l'information financière de l'émetteur.

Le règlement révisé sur l'attestation définit les termes « déficience significative », « faiblesse importante » et « comité de vérification ». Cette déclaration figure dans l'attestation à fournir en vertu de l'article 302 de la Loi Sarbanes-Oxley. Elle s'appuie sur l'évaluation du contrôle interne à l'égard de l'information financière, obligation prescrite par le règlement révisé sur l'attestation. Comme les émetteurs qui peuvent ou doivent déposer les attestations annuelles prévues à l'Annexe 52-109AET1 à l'égard d'un exercice ne sont pas tenus de se conformer au règlement sur le contrôle interne à l'égard de cet exercice, la déclaration n'est pas prévue à cette annexe.

Deuxièmement, l'Annexe 52-109AET1 prévoit une déclaration selon laquelle l'émetteur n'est pas tenu de se conformer au règlement sur le contrôle interne.

iv) *Résumé des obligations de dépôt des attestations annuelles*

Les obligations de dépôt des attestations annuelles (modifiées par le règlement révisé sur l'attestation) sont résumées dans le tableau suivant et présentées dans l'annexe A du présent avis :

Date de mise en œuvre	Type d'attestation	Résumé des déclarations des dirigeants signataires ¹
Exercices se terminant au plus tard le 30 mars 2005	Partielle <i>Annexe 52-109AT1</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Les dirigeants signataires ont examiné les documents annuels. • À leur connaissance, les documents annuels ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse. • À leur connaissance, les états financiers annuels et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels donnent une image fidèle de la situation financière, des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie de l'émetteur.
Exercices se terminant après le 30 mars 2005 et au plus tard le 29 juin 2006	Modifiée <i>Annexe 52-109AM1</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Les déclarations contenues dans l'attestation partielle, ainsi que les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • les dirigeants signataires ont la responsabilité d'établir et de maintenir les contrôles et procédures de communication de l'information, et les ont conçus ou fait concevoir; • ils ont évalué l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information et fait en sorte que l'émetteur présente leurs conclusions.

Date de mise en œuvre	Type d'attestation	Résumé des déclarations des dirigeants signataires ¹
Exercices se terminant après le 29 juin 2006	Complète – visé par le règlement sur le contrôle interne <i>Annexe 52-109A1</i>	<p><i>Si l'émetteur est tenu de se conformer au règlement sur le contrôle interne :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les déclarations contenues dans l'attestation modifiée, ainsi que les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • les dirigeants signataires ont la responsabilité d'établir et de maintenir le contrôle interne à l'égard de l'information financière, et l'ont conçu ou fait concevoir; • ils ont fait en sorte que l'émetteur indique certains changements concernant le contrôle interne à l'égard de l'information financière; • ils ont informé le vérificateur et le comité de vérification de l'émetteur de certaines déficiences significatives du contrôle interne à l'égard de l'information financière, ainsi que des fraudes, mises au jour selon leur dernière évaluation de ce contrôle.
	Complète – non visé par le règlement sur le contrôle interne <i>Annexe 52-109AET1</i>	<p><i>Si l'émetteur n'est pas tenu de se conformer au règlement sur le contrôle interne :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les déclarations contenues dans l'attestation modifiée, ainsi que les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • les dirigeants signataires ont la responsabilité d'établir et de maintenir le contrôle interne à l'égard de l'information financière, et l'ont conçu ou fait concevoir; • ils ont fait en sorte que l'émetteur indique certains changements concernant le contrôle interne à l'égard de l'information financière; • l'émetteur n'est pas tenu de se conformer au règlement sur le contrôle interne.

¹ On trouvera la formulation prescrite des déclarations dans les annexes révisées relatives à l'attestation.

Attestations intermédiaires

i) Périodes de transition

En vertu des textes actuels sur l'attestation, les émetteurs ne sont pas tenus de déposer les attestations intermédiaires prévues à l'Annexe 52-109A2 (l'attestation intermédiaire complète) avant d'être tenus de déposer les attestations annuelles complètes.

Nous avons ajouté une période de transition concernant les attestations intermédiaires. Conformément au règlement révisé sur l'attestation, les émetteurs sont autorisés à déposer les attestations intermédiaires prévues à l'Annexe 52-109AM2 (l'attestation intermédiaire modifiée) à l'égard des périodes intermédiaires permises. Comme dans le cas des attestations annuelles modifiées, elles ne prévoient pas les déclarations suivantes des dirigeants signataires :

- ils ont la responsabilité d'établir et de maintenir le contrôle interne à l'égard de l'information financière;
- ils ont conçu ou fait concevoir sous leur supervision le contrôle interne à l'égard de l'information financière, pour fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de la publication de l'information financière, conformément aux PCGR;

- ils ont fait en sorte que l'émetteur indique dans son rapport de gestion tout changement concernant le contrôle interne à l'égard de l'information financière survenu au cours de la dernière période intermédiaire et qui a eu ou dont on peut raisonnablement penser qu'il aura une incidence importante sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière.

Les périodes intermédiaires permises s'entendent de celles qui s'écoulent avant la fin du premier exercice à l'égard duquel l'émetteur est tenu de déposer des attestations annuelles complètes.

ii) *Résumé des obligations de dépôt des attestations intermédiaires*

Les obligations de dépôt des attestations intermédiaires (modifiées par le règlement révisé sur l'attestation) sont résumées dans le tableau suivant et présentées dans l'annexe B du présent avis :

Date de mise en œuvre	Type d'attestation	Résumé des déclarations des dirigeants signataires ¹
Périodes intermédiaires s'écoulant avant la clôture du premier exercice visé par les attestations annuelles modifiées	Partielle <i>Annexe 52-109A72</i>	<ul style="list-style-type: none"> Les dirigeants signataires ont examiné les documents intermédiaires. À leur connaissance, les documents intermédiaires ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse. À leur connaissance, les états financiers et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents intermédiaires donnent une image fidèle de la situation financière, des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie de l'émetteur.
Périodes intermédiaires s'écoulant avant la clôture du premier exercice visé par les attestations annuelles complètes	Modifiée <i>Annexe 52-109AM2</i>	<ul style="list-style-type: none"> Les déclarations contenues dans l'attestation partielle, ainsi que les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> les dirigeants signataires ont la responsabilité d'établir et de maintenir les contrôles et procédures de communication de l'information, et les ont conçus ou fait concevoir.
Périodes intermédiaires s'écoulant après la clôture du premier exercice visé par les attestations annuelles complètes	Complète <i>Annexe 52-109A2</i>	<ul style="list-style-type: none"> Les déclarations contenues dans l'attestation modifiée, ainsi que les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> les dirigeants signataires ont la responsabilité d'établir et de maintenir le contrôle interne à l'égard de l'information financière, et l'ont conçu ou fait concevoir; ils ont fait en sorte que l'émetteur indique certains changements concernant le contrôle interne à l'égard de l'information financière.

¹ On trouvera la formulation prescrite des déclarations dans les annexes révisées relatives à l'attestation.

Définition du terme « document annuel »

Nous avons ajouté le rapport sur le contrôle interne à la définition de l'expression « documents annuels », ainsi qu'une définition de l'expression « rapport sur le contrôle interne ». Les dirigeants signataires seront donc tenus d'attester ce document, comme le prévoit l'article 302 de la Loi Sarbanes-Oxley.

États financiers, rapports de gestion et notice annuelle déposés de nouveau

Nous avons ajouté les dispositions suivantes :

- l'émetteur qui dépose de nouveau ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel ou sa notice annuelle doit déposer de nouveau les attestations annuelles à l'égard de l'exercice visé;
- l'émetteur qui dépose de nouveau ses états financiers intermédiaires ou son rapport de gestion intermédiaire doit déposer de nouveau les attestations annuelles à l'égard de la période intermédiaire visée.

La forme des attestations déposées de nouveau est prévue à la nouvelle Annexe 52-109A1N ou 52-109A2N, selon le cas.

Notice annuelle déposée volontairement

Nous avons ajouté un nouvel article précisant que l'émetteur émergent qui dépose volontairement une notice annuelle à l'égard d'un exercice après le dépôt de ses états financiers annuels, de son rapport de gestion annuel et de ses attestations annuelles à l'égard de cet exercice doit déposer de nouveau les attestations annuelles. La forme de ces attestations est prévue à la nouvelle Annexe 52-109A1N – Notice annuelle.

Questions en vue de la consultation

21. Est-il nécessaire ou pertinent d'obliger l'émetteur émergent qui dépose volontairement une notice annuelle à l'égard d'un exercice après le dépôt de ses états financiers annuels, de son rapport de gestion annuel et de ses attestations annuelles à l'égard de cet exercice à déposer de nouveau les attestations annuelles?
22. Puisque le dépôt volontaire de la notice annuelle peut avoir lieu plusieurs mois après le dépôt des états financiers annuels et du rapport de gestion connexe, les attestations annuelles risquent d'être déposées de nouveau longtemps après ceux-ci. Ce délai pose-t-il un problème?

Langue des attestations

Nous avons ajouté une partie énonçant les obligations linguistiques s'appliquant aux attestations annuelles et intermédiaires.

Modifications importantes à l'instruction générale relative à l'attestation actuelle

Les principales modifications à l'instruction générale relative à l'attestation actuelle sont résumées ci-dessous.

Entités non constituées en sociétés par actions

Nous avons ajouté un article donnant des lignes directrices sur l'application des textes révisés sur l'attestation aux entités non constituées en sociétés par actions.

Forme prévue

Nous avons ajouté un article rappelant que la formulation des attestations annuelles et intermédiaires est prescrite.

Exemplaires papier des attestations signées

Nous avons ajouté un article précisant les obligations de dépôt des attestations annuelles et intermédiaires.

Cumul des fonctions de chef de la direction et de chef des finances

Nous avons ajouté un article donnant des lignes directrices sur les obligations de dépôt dans le cas d'une personne cumulant les fonctions de chef de la direction et de chef des finances.

Lignes directrices en matière d'attestation englobant les entités sous-jacentes

Nous avons ajouté un article précisant les procédures que les dirigeants signataires doivent mettre en œuvre dans le cas d'un émetteur détenant une participation dans certaines entités sous-jacentes, comme une filiale, une EDDV, une coentreprise, un satellite ou un placement de portefeuille.

Question en vue de la consultation

23. Les lignes directrices fournies dans l'instruction générale révisée relative à l'attestation concernant le traitement des entités sous-jacentes conviennent-elles?

9. Résumé des textes révisés sur l'attestation

Règlement révisé sur l'attestation

Le règlement révisé sur l'attestation définit certains termes employés dans les textes révisés sur l'attestation et établit le champ d'application à la partie 1.

La partie 2 porte que tout émetteur doit disposer de contrôles et procédures de communication de l'information et d'un contrôle interne à l'égard de l'information financière.

La partie 3 prévoit les obligations d'attestation annuelle et la partie 4, les obligations d'attestation intermédiaire.

Selon la partie 5, l'émetteur qui dépose de nouveau ses états financiers annuels et intermédiaires, le rapport de gestion connexe ou sa notice annuelle ou qui dépose volontairement sa notice annuelle après le dépôt des états financiers annuels, le rapport de gestion connexe et l'attestation annuelle est tenu de déposer de nouveau les attestations annuelles et intermédiaires.

La partie 6 énonce les obligations linguistiques s'appliquant aux attestations annuelles et intermédiaires.

La partie 7 prévoit diverses dispenses, notamment une dispense en faveur de certains émetteurs se conformant à l'article 302 de la Loi Sarbanes-Oxley, ainsi que de certains émetteurs étrangers, émetteurs de titres échangeables et émetteurs bénéficiant de soutien au crédit. Elle porte également que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application du règlement révisé sur l'attestation.

La partie 8 vise l'entrée en vigueur. L'article 8.1 abroge le règlement actuel sur l'attestation et l'article 8.2 fixe la date d'entrée en vigueur.

Annexes révisées relatives à l'attestation

Les annexes révisées relatives à l'attestation prévoient la forme des attestations annuelles et intermédiaires.

Instruction générale révisée relative à l'attestation

L'instruction générale révisée relative à l'attestation vise à expliquer comment les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières interprètent ou appliquent certaines dispositions du règlement révisé sur l'attestation. En outre, il traite des sanctions pour le dépôt d'attestations annuelles et intermédiaires contenant de l'information fautive ou trompeuse.

10. Autres solutions envisagées – Textes révisés sur l'attestation

Les modifications proposées aux textes actuels sur l'attestation visent à améliorer l'efficacité de ce règlement dans l'intérêt des émetteurs, des investisseurs et des autres participants au marché, ainsi qu'à appliquer des modifications corrélatives aux projets de textes sur le contrôle interne. Aucune autre solution n'a été envisagée.

11. Modifications corrélatives

Nous envisageons de modifier les règlements sur le régime du prospectus afin d'exiger l'inclusion ou l'intégration par renvoi des rapports sur le contrôle interne et des rapports de vérification sur le contrôle interne dans certains prospectus. Toute modification corrélative sera publiée pour consultation.

12. Textes connexes

Les projets de textes sur le contrôle interne et le règlement révisé sur l'attestation sont liés aux textes suivants :

- le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
- le *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*;
- le *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*;
- le *Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs*;
- le *Règlements 52-110 sur le comité de vérification*.

13. Pouvoir réglementaire

Dans les territoires où les projets de textes sur le contrôle interne et sur l'attestation doivent être pris sous forme de règlement, la législation en valeurs mobilières prévoit le pouvoir réglementaire concernant l'objet des textes.

14. Commentaires

Les intéressés sont invités à présenter des commentaires sur les projets de textes sur le contrôle interne et sur l'attestation au plus tard le 6 juin 2005. **En raison de contraintes de temps, nous ne tiendrons pas compte des commentaires reçus après cette date.**

Veillez les adresser aux autorités en valeurs mobilières suivantes :

Autorité des marchés financiers
Alberta Securities Commission
Saskatchewan Financial Services Commission
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Nova Scotia Securities Commission
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Office of the Attorney General (Île-du-Prince-Édouard)
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Registraire des valeurs mobilières, Corporate Affairs, Community Services, Gouvernement du Yukon
Registraire des valeurs mobilières, Ministère de la Justice, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Registrar of Securities, Legal Registries Division, Department of Justice, Government of Nunavut

Veillez envoyer vos commentaires aux adresses suivantes, et ils seront distribués aux autres autorités membres des ACVM participantes.

Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson, Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
Suite 1900, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : (416) 593-2318
Courriel : jstevenson@osc.gov.on.ca

Nous vous prions de joindre une disquette contenant la version électronique de vos commentaires (en format Word pour Windows).

Les lettres de commentaires présentées dans le cadre de la consultation seront publiques dans certains territoires, à moins que l'on n'en demande la confidentialité. Elles seront transmises entre les autorités en valeurs mobilières, que la confidentialité soit demandée ou non. Si la confidentialité est demandée, les lettres de commentaires ne seront pas publiques, mais la loi sur l'accès à l'information dans certains territoires peut obliger les autorités en valeurs mobilières concernées à y donner accès. Les personnes présentant des lettres de commentaires doivent donc savoir que la presse et le public peuvent les consulter.

15. Questions

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Sylvie Ancil-Bavas
Responsable de l'expertise comptable
Tél. : (514) 395-0558, poste 4373
Courriel : sylvie.ancil-bavas@lautorite.qc.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

John Carchrae
Chief Accountant
Tél. : (416) 593-8221
Courriel : jcarchrae@osc.gov.on.ca

Erez Blumberger
Assistant Manager, Corporate Finance
Tél. : (416) 593-3662
Courriel : eblumberger@osc.gov.on.ca

Lisa Enright
Senior Accountant, Corporate Finance
Tél. : (416) 593-3686
Courriel : lenright@osc.gov.on.ca

Jo-Anne Matear
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Tél. : (416) 593-2323
Courriel : jmatear@osc.gov.on.ca

Alberta Securities Commission

Denise Hendrickson
General Counsel
Tél. : (403) 297-2648
Courriel : denise.hendrickson@seccom.ab.ca

Fred Snell
Chief Accountant
Tél. : (403) 297-6553
Courriel : fred.snell@seccom.ab.ca

Kari Horn
Senior Legal Counsel
Tél. : (403) 297-4698
Courriel : kari.horn@seccom.ab.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Bob Bouchard
Director, Corporate Finance
Tél. : (204) 945-2555
Courriel : bbouchard@gov.mb.ca

16. Projets de textes sur le contrôle interne et sur l'attestation

On trouvera ci-après les projets de textes sur le contrôle interne et sur l'attestation.

Le 4 février 2005

Annexe A
Exemple d'attestation annuelle

Légende		
Exercices se terminant au plus tard le 30 mars 2005	Attestation partielle	Texte ordinaire
Exercices se terminant après le 30 mars 2005 et au plus tard le 29 juin 2006	Attestation modifiée	Texte ordinaire + texte en gras
Exercices se terminant après le 29 juin 2006	Attestation complète – visé par le règlement sur le contrôle interne	<i>Si l'émetteur est tenu de se conformer au règlement sur le contrôle interne :</i> Texte ordinaire + texte en gras + texte à soulignement simple + texte ombré
	Attestation complète – non visé par le règlement sur le contrôle interne	<i>Si l'émetteur n'est pas tenu de se conformer au règlement sur le contrôle interne :</i> Texte ordinaire + texte en gras + texte à soulignement simple + texte à soulignement double

Je, *(i) nom du dirigeant, ii) poste du dirigeant, iii) nom de l'émetteur et iv) indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes*, atteste ce qui suit :

1. J'ai examiné les documents annuels (selon la définition donnée à ce terme dans le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires de l'émetteur*) de *(nom de l'émetteur)* (l'émetteur) pour l'exercice terminé le *(date de clôture)*.
2. À ma connaissance, les documents annuels ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omettent de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, pour l'exercice visé par les documents annuels.
3. À ma connaissance, les états financiers annuels et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des exercices présentés dans les documents annuels ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour ces exercices.
4. **Le ou les autres dirigeants de l'émetteur qui signent une attestation et moi-même avons la responsabilité d'établir et de maintenir les contrôles et procédures de communication de l'information et le contrôle interne à l'égard de l'information financière pour l'émetteur, et nous avons :**
 - a) **conçu ou fait concevoir sous notre supervision ces contrôles et procédures de communication de l'information, pour fournir l'assurance raisonnable que l'information importante relative à l'émetteur, y compris ses filiales consolidées, nous est communiquée par d'autres personnes au sein de ces entités, en particulier pendant la période où les documents annuels sont établis;**
 - b) conçu ou fait concevoir sous notre supervision ce contrôle interne à l'égard de l'information financière, pour fournir l'assurance raisonnable que l'information financière

est fiable et que les états financiers ont été établis, en vue de la publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur;

- c) **évalué l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information à la fin de l'exercice visé par les documents annuels et fait en sorte que l'émetteur présente dans le rapport de gestion annuel nos conclusions sur l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information à la fin de l'exercice visé par les documents annuels, conformément à notre évaluation;**
- d) fait en sorte que l'émetteur indique dans son rapport de gestion annuel tout changement concernant le contrôle interne à l'égard de l'information financière survenu pendant la période ouverte le <date suivant la fin de la dernière période intermédiaire> et terminée le <date de clôture de l'exercice> et qui a eu ou dont on peut raisonnablement penser qu'il aura une incidence importante sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière.

5. Le ou les autres dirigeants de l'émetteur qui signent une attestation et moi-même avons informé le vérificateur et le comité de vérification de l'émetteur (ou les personnes exerçant des fonctions analogues) des faits suivants, d'après notre dernière évaluation du contrôle interne à l'égard de l'information financière :

- a) toutes les déficiences significatives et faiblesses importantes de conception ou de fonctionnement du contrôle interne à l'égard de l'information financière qui sont raisonnablement susceptibles de nuire à la capacité de l'émetteur d'enregistrer, de traiter, de synthétiser et de présenter l'information financière;
- b) toute fraude, importante ou non, impliquant la direction ou d'autres salariés qui ont un rôle significatif dans le contrôle interne à l'égard de l'information financière de l'émetteur.

5. L'émetteur n'est pas tenu de se conformer au Règlement 52-111 sur les rapports sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière pour l'exercice terminé le <date de clôture>.

Date : <date du dépôt>

[Signature]

[Poste]

<indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes>

Annexe B
Exemple d'attestation intermédiaire

Légende		
Périodes intermédiaires s'écoulant avant le premier exercice visé par les attestations annuelles modifiées	Attestation partielle <i>Annexe 52-109AT2</i>	Texte ordinaire
Périodes intermédiaires s'écoulant avant le premier exercice visé par les attestations annuelles complètes	Attestation modifiée <i>Annexe 52-109AM2</i>	Texte ordinaire + texte en gras
Périodes intermédiaires s'écoulant avant le premier exercice visé par les attestations annuelles complètes	Attestation complète <i>Annexe 52-109A2</i>	Texte ordinaire + texte en gras + texte à soulignement simple

Je, *(i) nom du dirigeant, ii) poste du dirigeant, iii) nom de l'émetteur et iv) indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes*, atteste ce qui suit :

1. J'ai examiné les documents intermédiaires (selon la définition donnée à ce terme dans le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*) de *(nom des émetteurs)* (l'émetteur) pour la période intermédiaire terminée le *(date de clôture)*.
2. À ma connaissance, les documents intermédiaires ne contiennent pas d'information fautive ou trompeuse concernant un fait important ni n'omettent de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, pour la période visée par les documents intermédiaires.
3. À ma connaissance, les états financiers intermédiaires et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents intermédiaires donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière des émetteurs aux dates de clôture des périodes présentées dans les documents intermédiaires ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour ces périodes.
4. **Le ou les autres dirigeants des émetteurs qui signent une attestation et moi-même avons la responsabilité d'établir et de maintenir les contrôles et procédures de communication de l'information et le contrôle interne à l'égard de l'information financière pour l'émetteur, et nous avons :**
 - a) **conçu ou fait concevoir sous notre supervision ces contrôles et procédures de communication de l'information, pour fournir l'assurance raisonnable que l'information importante relative à l'émetteur, y compris ses filiales consolidées, nous est communiquée par d'autres personnes au sein de ces entités, en particulier pendant la période où les documents intermédiaires sont établis;**
 - b) conçu ou fait concevoir sous notre supervision ce contrôle interne à l'égard de l'information financière, pour fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, en vue de la publication de l'information financière, conformément aux PCGR des émetteurs;
 - c) fait en sorte que l'émetteur indique dans son rapport de gestion intermédiaire tout changement concernant le contrôle interne à l'égard de l'information financière survenu

pendant la période de trois mois terminée le <date de clôture de la dernière période intermédiaire> et qui a eu ou dont on peut raisonnablement penser qu'il aura une incidence importante sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière.

Date : <date du dépôt>

[Signature]

[Poste]

<indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » des émetteurs s'il n'occupe pas l'un de ces postes>